

INVENTAIRE PARTICIPATIF DES ARBRES REMARQUABLES



FOIRE AUX QUESTIONS

SOMMAIRE

C'est quoi, un arbre remarquable ?	2
Pourquoi un inventaire participatif des arbres remarquables ?	2
Pourquoi protéger ces arbres ?	2
Ça veut dire quoi, « protéger ces arbres » ?	2
Comment se déroule l'inscription d'un arbre remarquable dans le PLUi ?	2
A qui m'adresser si j'ai des questions ?	2
Est-ce que tous les arbres relevés lors de l'inventaire seront inscrits en arbres remarquables dans le PLUi ?	2
Que signifie l'indication « protection déjà existante » ?	2
Que signifie l'indication « inscription dans une autre composante » ?	2
Que signifie l'indication « remarqué mais ni classé ni inscrit » ?	3
Les propriétaires des arbres retenus sont-ils informés que leur arbre a été identifié ?	3
Où puis-je consulter les règles applicables aux arbres inscrits dans le PLUi ?	3
Comment les règles-ont-elles été définies pour les arbres remarquables et les autres catégories de végétation protégée ?	3
Les propriétaires des arbres retenus sont-ils informés que leur arbre a été identifié ?	3
Que se passe-t-il si le propriétaire d'un arbre n'est pas d'accord avec cette identification ?	4
Que se passe-t-il si un propriétaire d'un arbre remarquable souhaite le faire élaguer / entretenir ?	4
Que se passe-t-il si un arbre remarquable et endommagé ou malade, si bien qu'il représente un risque pour la sécurité des biens ou des personnes ?	4
Sur quelle législation la protection de ces arbres est-elle fondée ?	4

- C'EST QUOI UN ARBRE REMARQUABLE ?
- POURQUOI UN INVENTAIRE PARTICIPATIF DES ARBRES REMARQUABLES ?
- POURQUOI PROTÉGER CES ARBRES ?
- ÇA VEUT DIRE QUOI, « PROTÉGER CES ARBRES » ?
- COMMENT SE DÉROULE L'INSCRIPTION D'UN ARBRE REMARQUABLE DANS LE PLUi ?
- A QUI M'ADRESSER SI J'AI DES QUESTIONS ?



• EST-CE QUE TOUS LES ARBRES RELEVÉS LORS DE L'INVENTAIRE SERONT INSCRITS EN ARBRES REMARQUABLES DANS LE PLUi ?

Non. Tous les arbres relevés ne seront pas forcément retenus en arbres remarquables. Une sélection a été réalisée sur la base de la définition de l'arbre remarquable fixée dans le cadre de cette démarche. Ainsi, parmi les arbres relevés : certains arbres ne seront pas considérés comme remarquables au sens de cette démarche (car n'entrant pas dans la définition par exemple), d'autres seront considérés comme remarquables, et potentiellement inscrits au PLUi.

• QUE SIGNIFIE L'INDICATION : « PROTECTION DÉJÀ EXISTANTE » ?

Cela veut dire que l'arbre en question est déjà inscrit au sein du PLUi, soit en tant qu'arbre remarquable, soit sous une autre catégorie de végétation protégée par le PLUi. Il fait par exemple partie d'une haie protégée, d'un espace boisé classé ou encore d'une présence arborée reconnue. Il est donc déjà protégé à ce titre, et après analyse, il a été considéré que la protection existante est celle qui convient le mieux pour cet arbre, et qu'elle est donc maintenue en l'état.

• QUE SIGNIFIE L'INDICATION : « INSCRIPTION DANS UNE AUTRE COMPOSANTE » ?

Cela veut dire qu'après analyse, l'arbre identifié ne correspond pas à la définition de l'arbre remarquable, mais correspond à la définition d'une des autres catégories de végétation reconnues et protégées par le PLUi. Par conséquent, il est prévu dans ce cas que l'arbre en question soit inscrit et protégé au sein du PLUi sous la catégorie à laquelle il correspond le mieux, par exemple : haie, présence arborée reconnue ou encore espace boisé classé. Ce sont les règles de cette autre catégorie qui s'appliqueront donc pour cet arbre.



• QUE SIGNIFIE L'INDICATION : « REMARQUÉ MAIS NI CLASSÉ NI INSCRIT » ET QUELLES CONSÉQUENCES ?

Cela veut dire que l'arbre concerné, au regard de ses caractéristiques et après analyse, ne correspond pas à un arbre remarquable (car très jeune, de petite taille par exemple), ni à une autre catégorie de composante protégée par le PLUi (pas dans une haie ou un boisement remarquable). Cet arbre remarqué lors de l'inventaire ne sera donc pas inscrit et protégé au sein du PLUi.

Cela ne veut pas dire pour autant qu'il est menacé ! Il existait avant cette démarche et avant le PLUi, et le fait de ne pas l'y inscrire ne veut pas dire qu'il va disparaître.

Les arbres non retenus sont sauvegardés dans la base de données récoltée lors de la démarche, et dans le rapport regroupant les résultats de l'inventaire sur la commune. Cela permet d'avoir connaissance de l'existence de ces arbres, et du fait qu'ils ont été relevés et remarqués dans le cadre de cette démarche.

• OÙ PUIS-JE CONSULTER LES RÈGLES APPLICABLES AUX ARBRES INSCRITS DANS LE PLUi ?

L'ensemble des règles applicables aux arbres inscrits dans le PLUi est regroupé au sein du règlement écrit du PLUi. Elles figurent dans le Titre II « Dispositions communes applicables à toutes les zones », Chapitre 2 : « Dispositions réglementaires liées à des représentations graphiques spécifiques sur le plan de zonage ». Ce règlement est consultable sur le site internet d'Angers Loire Métropole.

Consulter le PLUi : AngersLoireMetropole.fr

Il est également consultable en Mairie, et à l'hôtel de communauté d'Angers Loire Métropole.

• COMMENT LES RÈGLES-ONT-ELLES ÉTÉ DÉFINIES POUR LES ARBRES REMARQUABLES ET LES AUTRES CATÉGORIES DE VÉGÉTATION PROTÉGÉE ?

L'ensemble de la méthodologie appliquée pour la définition des différentes catégories de végétation protégée par le PLUi, l'identification de cette végétation, et le choix des règles définies pour chaque catégorie sont détaillés dans le rapport de présentation du PLUi, au sein du tome 1.4 Justification des choix, partie 5.4 Les dispositions particulières figurant dans les dispositions générales ou sur le plan de zonage. Ces documents sont également consultables sur le site internet d'Angers Loire Métropole.

Consulter le PLUi : AngersLoireMetropole.fr

Ils sont également consultables en Mairie, et à l'hôtel de communauté d'Angers Loire Métropole.

• LES PROPRIÉTAIRES DES ARBRES RETENUS SONT-ILS INFORMÉS QUE LEUR ARBRE A ÉTÉ IDENTIFIÉ ?

Oui. Chaque propriétaire concerné par un arbre identifié dans le cadre de l'inventaire participatif, et qui, après analyse a été retenu pour être inscrit et protégé au sein du PLUi (soit en arbre remarquable, soit sous une autre catégorie de composante végétale) a été destinataire d'un courrier d'information et du guide explicatif de la part de la commune.

• QUE SE PASSE-T-IL SI LE PROPRIÉTAIRE D'UN ARBRE N'EST PAS D'ACCORD AVEC CETTE IDENTIFICATION ?

Si un propriétaire n'est pas d'accord avec l'identification de son arbre en tant qu'arbre remarquable, et son inscription au sein du PLUi le cas échéant, il aura la possibilité de se manifester et de faire part de ses observations à tout moment de la démarche, directement auprès de la commune ou à défaut auprès d'ALM. Il aura l'occasion d'exprimer les motifs de son désaccord.

Une analyse fine sera réalisée au regard des enjeux de protection des arbres remarquables et des arguments soulevés par le propriétaire et un arbitrage sera rendu par les élus d'Angers Loire Métropole et de la Commune au regard de ces enjeux.

Toute inscription au PLUi sera précédée d'une démarche de concertation et d'une enquête publique préalable à l'occasion desquelles le propriétaire pourra exprimer ses arguments.

• QUE SE PASSE-T-IL SI UN PROPRIÉTAIRE D'UN ARBRE REMARQUABLE SOUHAITE LE FAIRE ÉLAGUER/ENTRETENIR ?

L'identification en tant qu'arbre remarquable n'empêche en rien son entretien et élagage. Au contraire son bon entretien, dans une optique de pérennité et de bon développement de l'arbre, est conseillé. Cet entretien peut être fait sans démarche ou déclaration particulière.

• QUE SE PASSE-T-IL SI UN ARBRE REMARQUABLE ET ENDOMMAGÉ OU MALADE, SI BIEN QU'IL REPRÉSENTE UN RISQUE POUR LA SÉCURITÉ DES BIENS OU DES PERSONNES ?

Dans ce cas, il est autorisé de l'abattre si son état le justifie et que le risque avéré est établi. Il est alors nécessaire de déposer une déclaration préalable auprès de la Mairie pour déclarer cet abattage et justifier sa nécessité.

• SUR QUELLE LÉGISLATION LA PROTECTION DE CES ARBRES EST-ELLE FONDÉE ?

La protection des composantes végétales dans le PLUi est fondée sur le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-19, L113-1, et L151-23.



Angers Loire Métropole
Direction Aménagement et Développement des Territoires
83 rue du Mail - BP 80011 Angers Cedex 02

Retrouvez toutes les informations sur
www.angersloiremetropole.fr/arbresremarquables

